

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 202.884 du 9 avril 2010

A. 187.599/V-1763

En cause : Martine VAN DEN DRIESCCHE
assistée et représentée par
Me Geert Lenssens, avocat
ayant son cabinet à Bruxelles
avenue Carton de Wiart 126
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

la commune de JETTE
assistée et représentée par
Me Daniel De Greve, avocat
ayant son cabinet à Jette
rue G. Gilson 11

Parties intervenantes :

1. Vanessa BROWAEYS
demeurant à Bruxelles
Place Jean Gabin 2, boîte 7
où il est fait élection de domicile
2. Maria LA MARCA
demeurant à Bruxelles
rue Frédéric Mohrfeld 61
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 21 mars 2008, vise à obtenir l'annulation d'"un arrêté de la commune de Jette du 21 janvier 2008 déclarant la requérante non reçue à la troisième épreuve de l'examen de recrutement de puéricultrice organisé le 11.01.2008 par l'administration communale, et par voie de conséquence, d'un arrêté consécutif de la commune de Jette du 15/01/08 portant nomination, sur la base des résultats d'examen, de deux candidates Assistant technique-niveau C-Puéricultrice".

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n/ 188.683 du 9 décembre 2008 a rejeté la demande de suspension de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié à la partie requérante le 17 décembre 2008.

Le 13 mars 2009, à la demande du membre de l'auditorat désigné, le greffier en chef a notifié à la partie requérante la communication visée à l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par lettre du 26 mars 2009, la partie requérante a demandé à être entendue.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 4 mars 2010.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Kelly Bosman, avocat, loco Me Daniel De Greve, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Maya Tabet, avocat, loco Me Monique Detry, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes, ont été entendus.

M. Bart Weekers, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Appréciation

3. L'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la partie requérante est présumée se désister de l'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été

rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

4. La partie requérante n'a pas comparu à l'audience et n'y était pas non plus représentée.

5. La présomption de désistement d'instance s'applique en l'espèce.

DÉCISION

1. Le désistement d'instance est constaté.

2. Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 9 avril 2010, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

Paul Lemmens,	président de chambre,
Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés de :	
Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens